

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant organisation d'une série d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997**

COM(87) 245 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 5 juin 1987.)

(87/C 179/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'évolution de la structure des exploitations agricoles constitue un élément important pour l'orientation de la politique agricole commune; qu'il convient de continuer la série d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles réalisées sur une base communautaire depuis 1966/1967;

considérant que cette évolution ne peut être examinée au niveau communautaire que si des données comparables sont disponibles pour tous les États membres; qu'il est, par conséquent, nécessaire de poursuivre les efforts d'harmonisation et de synchronisation précédemment entrepris;

considérant qu'il convient, dans toute la mesure du possible, de conserver les caractéristiques, les définitions et les délimitations géographiques fixées pour les enquêtes «structures» précédentes;

considérant que, pour l'appréciation de la situation de l'agriculture communautaire et pour suivre l'évolution des structures agricoles, il est nécessaire de procéder régulièrement à des enquêtes statistiques dans les exploitations agricoles ayant une certaine superficie agricole utilisée ou qui produisent dans une certaine mesure pour la vente ou dont la production dépasse certains seuils physiques;

considérant que, compte tenu de la diversité des organisations statistiques des États membres, de l'efficacité des méthodes d'enquête par sondage, de la nécessité d'obtenir des informations fiables à des coûts raisonnables, il y a lieu de laisser aux États membres le choix d'effectuer les enquêtes sous forme exhaustive ou par sondage, à condition que les résultats des sondages soient fiables aux différents niveaux d'agrégation nécessaires;

considérant qu'il est néanmoins nécessaire de procéder, au moins tous les dix ans, à un recensement (enquête exhaustive) de toutes les exploitations agricoles pour mettre à jour les fichiers de base des exploitations et les autres informations nécessaires pour la stratification des enquêtes par sondage;

considérant que, lors de la fixation des modalités du recensement communautaire en 1989/1990, il faut prendre en compte autant que possible la recommandation de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à effectuer un recensement mondial de l'agriculture vers l'année 1990;

considérant que, pour les besoins des politiques agricoles, il convient de mettre à la disposition des services statistiques des États membres et de la Commission un nouveau système d'analyse des données et de diffusion des résultats des enquêtes, plus souple et plus rapide que le précédent, tout en allégeant la charge de travail des États membres;

considérant que les données individuelles sont couvertes par la confidentialité statistique;

considérant qu'il convient, dans la mise en œuvre de ce nouveau système:

— d'une part, de traiter de manière adéquate la confidentialité des données individuelles, conformément à la législation de chaque État membre et à la position commune adoptée par les directeurs généraux des instituts nationaux de statistique,

— d'autre part, d'assurer une coopération étroite avec les États membres en matière d'analyse des données;

considérant que le rôle de coordination assuré par l'Office statistique des Communautés européennes est nécessaire pour répondre aux exigences communautaires en matière d'information dans le domaine de l'agriculture et pour garantir l'analyse uniforme des résultats obtenus;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, il convient de maintenir une coopération étroite entre les États membres et la Commission, notamment par l'intermédiaire du comité permanent de la statistique agricole (CPSA) institué par la décision 72/279/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Dans le cadre du programme d'enquêtes statistiques de la Communauté économique européenne, les États membres procèdent, entre 1988 et 1997, à des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles situées sur leur territoire, ci-après dénommées «enquêtes». Les périodes de référence de ces enquêtes sont définies aux articles 2 et 3.

#### Article 2

Dans le cadre de la recommandation de la FAO concernant un recensement mondial de l'agriculture, les États membres effectuent, entre le 1<sup>er</sup> décembre 1988 et le 1<sup>er</sup> mars 1991, une enquête de base en une ou plusieurs phases, sous forme d'un recensement général (enquête exhaustive) de toutes les exploitations agricoles. Elle porte sur l'année de mise en culture correspondant à la récolte à obtenir en 1989 ou 1990.

Néanmoins, les États membres peuvent utiliser une enquête par sondage aléatoire pour certaines caractéristiques, les résultats obtenus étant alors extrapolés.

Toutefois, les États membres peuvent également décaler dans le temps la réalisation de l'enquête de base d'une période maximale de douze mois; dans ce cas, ils réalisent en plus de l'enquête de base une enquête par sondage sur une des années de mise en culture.

#### Article 3

Les enquêtes suivantes sur la structure des exploitations agricoles sont effectuées en une ou plusieurs phases sous forme d'enquêtes exhaustives ou d'enquêtes par sondage aléatoire respectivement:

- a) entre le 1<sup>er</sup> décembre 1992 et le 1<sup>er</sup> mars 1994, portant sur l'année de mise en culture correspondant à la récolte à obtenir en 1993 (enquête «structure 1993»);
- b) entre le 1<sup>er</sup> décembre 1994 et le 1<sup>er</sup> mars 1996, portant sur l'année de mise en culture correspondant à la récolte à obtenir en 1995 (enquête «structure 1995»);
- c) et entre le 1<sup>er</sup> décembre 1996 et le 1<sup>er</sup> mars 1998, portant sur l'année de mise en culture correspondant à la récolte à obtenir en 1997 (enquête «structure 1997»).

#### Article 4

Les États membres qui effectuent des enquêtes par sondage prennent les mesures nécessaires pour obtenir des résultats fiables aux différents niveaux d'agrégation envisagés, c'est-à-dire:

- pour l'enquête de base: les régions et circonscriptions visées à l'article 8; les «zones agricoles défavorisées» au sens de l'article 3 de la directive 75/268/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> et les «zones de montagne» au sens du paragraphe 3 dudit article; les orientations technico-économiques particulières au sens de la décision 85/377/CEE de la Commission <sup>(3)</sup> dans la mesure où elles sont localement importantes,
- pour les autres enquêtes: les régions visées à l'article 8; les «zones agricoles défavorisées» au sens de l'article 3 de la directive 75/268/CEE et les «zones de montagne» au sens du paragraphe 3 dudit article; les orientations technico-économiques particulières au sens de la décision 85/377/CEE dans la mesure où elles sont localement importantes.

#### Article 5

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) *exploitation agricole*, une unité technico-économique soumise à une gestion unique et produisant des produits agricoles;
- b) *superficie agricole utilisée*, l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies permanentes et des pâturages, des terres consacrées à des cultures permanentes et des jardins familiaux.

#### Article 6

L'enquête porte sur:

- a) les exploitations agricoles dont la superficie agricole utilisée est égale ou supérieure à un hectare;
- b) les exploitations agricoles dont la superficie agricole utilisée est inférieure à un hectare, si elles produisent dans une certaine mesure pour la vente ou si leur unité de production dépasse certains seuils physiques.

Toutefois les États membres qui utilisent un autre seuil d'enquête s'engagent à fixer ce seuil à un niveau tel que seules les plus petites exploitations contribuant ensemble pour 1 % ou moins à la marge brute standard (MBS) totale, au sens de la décision 85/377/CEE, du pays concerné, soient exclues.

#### Article 7

1. Dans le cas des cultures associées, la superficie agricole utilisée est répartie entre les productions végétales au prorata de l'utilisation du sol par celles-ci.

<sup>(1)</sup> JO n° L 179 du 7. 8. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 220 du 17. 8. 1985, p. 1.

Les modalités de cette répartition et les éventuelles exceptions à la règle générale sont fixées par les États membres, après accord de la Commission.

Par ailleurs, la superficie des cultures associées est aussi relevée hors superficie agricole utilisée (SAU) suivant les regroupements repris en annexe 1.

2. La superficie des cultures successives secondaires est relevée hors «superficie agricole utilisée».

Les cultures successives secondaires sont à détailler suivant les regroupements repris en annexe 1.

#### Article 8

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'information recueillie par les enquêtes de la période 1988-1991 réponde aux caractéristiques mentionnées à l'annexe 1. La liste des caractéristiques à utiliser pour les enquêtes de la période 1993-1997 est fixée selon la procédure prévue à l'article 13.

2. Les définitions concernant les caractéristiques ainsi que les régions et circonscriptions sont celles prévues par la décision 83/461/CEE (<sup>1</sup>), modifiée par les décisions 85/622/CEE (<sup>2</sup>) et 85/643/CEE (<sup>3</sup>); les modifications éventuelles sont adoptées selon la procédure définie à l'article 13.

3. Lorsque, dans le cadre de l'application de la typologie communautaire des exploitations agricoles pour certains États membres, des marges brutes standard ont été établies pour les subdivisions de certaines caractéristiques reprises dans l'annexe 1, les États membres concernés recueillent toutes les informations nécessaires pour l'application de ces marges brutes standard.

#### Article 9

Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour la réalisation de l'enquête sur leur territoire, et notamment:

- a) établissent les questionnaires appropriés à la collecte de l'information relative à la liste des caractéristiques reprise à l'annexe 1;
- b) vérifient si les questionnaires sont complètement remplis et si les réponses sont vraisemblables; ils font, s'il y a lieu et si possible, ajouter les données manquantes et rectifier les données inexactes.

(<sup>1</sup>) JO n° L 251 du 12. 9. 1983, p. 100.

(<sup>2</sup>) JO n° L 379 du 31. 12. 1985, p. 15.

(<sup>3</sup>) JO n° L 379 du 31. 12. 1985, p. 61.

#### Article 10

Les États membres communiquent à l'Office statistique des Communautés européennes les informations recueillies lors des recensements et des enquêtes par sondage, conformément à la procédure décrite à l'annexe 2 dénommée «projet Eurofarm».

#### Article 11

Les États membres fournissent à l'Office statistique des Communautés européennes les renseignements que celui-ci pourrait demander quant à l'organisation et à la méthodologie des enquêtes qui font l'objet du présent règlement; ils fournissent en particulier le calendrier des opérations de collecte de données sur le terrain.

#### Article 12

L'Office statistique des Communautés européennes a pour tâche la diffusion des résultats tabulaires de l'enquête en collaboration avec les États membres. Les modalités de la collaboration seront fixées par les comités et groupes de travail appropriés.

#### Article 13

1. Lorsqu'il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent de la statistique agricole, ci-après dénommé «comité», est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité de 54 voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont assistôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

#### Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

## ANNEXE 1

## LISTE DES CARACTÉRISTIQUES

## A. Implantation géographique de l'exploitation

- 01 Circonscription
- 02 Zone défavorisée oui/non
- a) Zone de montagne oui/non

## B. Personnalité juridique et gestion de l'exploitation (au jour de l'enquête)

- 01 La responsabilité juridique et économique de l'exploitation est-elle assumée par une personne physique? oui/non
- 02 Si oui, cette personne (l'exploitant) est-elle/en même temps le chef de l'exploitation? oui/non
- a) Si la réponse à la question B/02 est «non», le chef d'exploitation est-il un membre de la famille de l'exploitant? oui/non
- 03 Formation professionnelle agricole du chef de l'exploitation:
- exclusivement expérience pratique oui/non
- primaire oui/non
- secondaire oui/non
- supérieure oui/non
- 04 Existe-t-il une comptabilité pour l'exploitation? oui/non
- 05 L'exploitation a-t-elle bénéficié d'un plan de développement ou d'un plan d'amélioration matérielle avec financement public au cours des dix années précédant l'enquête? oui/non

## C. Mode de faire-valoir (par rapport à l'exploitant) et morcellement de l'exploitation

- Superficie agricole utilisée: ha/a
- 01 en faire-valoir direct ...../.....
- 02 en fermage ...../.....
- 03 en métayage et en autres modes de faire-valoir ...../.....
- 04 Nombre de blocs constituant la superficie agricole utilisée (\*) ...../.....

## D. Terres arables

- |   | ha/a        | dont:<br>superficie<br>irriguée (*)<br>ha/a |
|---|-------------|---|
| Céréales pour la production de grains (y compris semences): | ...../..... | ...../.....                                 |
| 01 Blé tendre et épeautre                                   | ...../..... |   |
| 02 Blé dur  | ...../..... |   |
| 03 Seigle   | ...../..... |   |
| 04 Orge   | ...../..... |   |
| 05 Avoine   | ...../..... |   |
| 06 Maïs-grain   | ...../..... | ...../.....                                 |
| 07 Riz  | ...../..... |   |
| 08 Autres céréales  | ...../..... |   |

(\*) Facultatif pour la république fédérale d'Allemagne, la France, l'Irlande et le Danemark.

(\*) Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.

|   | ha/a        | dont:<br>superficie<br>irriguée (*)<br>ha/a |
|---|-------------|---|
| 09 Légumes secs pour la récolte en grains (y compris semences et mélanges de légumes secs avec des céréales):   | ...../..... |   |
| a) dont en culture pure à destination fourragère: pois, fèves et féveroles, vesce, lupins doux  | ...../..... |   |
| b) autres (en culture pure ou mélange)  | ...../..... |   |
| 10 Pommes de terre (y compris primeurs et plants)   | ...../..... | ...../.....                                 |
| 11 Betteraves sucrières (non compris les semences)  | ...../..... |   |
| 12 Plantes sarclées fourragères (non compris les semences)  | ...../..... |   |
| 13 Plantes industrielles (y compris les semences pour les plantes oléagineuses herbacées, non compris semences pour les plantes textiles, le houblon, le tabac et les autres plantes industrielles) | ...../..... | ...../.....                                 |
| dont:   |             |   |
| a) tabac  | ...../..... |   |
| b) houblon  | ...../..... |   |
| c) coton (*)  | ...../..... |   |
| d) autres plantes oléagineuses ou textiles et autres plantes industrielles:   | ...../..... |   |
| i) graines oléagineuses (total)   | ...../..... |   |
| — colza et navette  | ...../..... |   |
| — tournesol (*)   | ...../..... | ...../.....                                 |
| — soja (*)  | ...../..... | ...../.....                                 |
| ii) plantes aromatiques, médicinales et condimentaires (*)  | ...../..... |   |
| iii) autres plantes industrielles:  | ...../..... |   |
| — canne à sucre (*)   | ...../..... |   |
| Légumes frais, melons, fraises:   |             |   |
| 14 — de plein air ou sous abris bas,  | ...../..... | ...../.....                                 |
| dont:   |             |   |
| a) cultures de plein champ  | ...../..... |   |
| b) cultures maraîchères   | ...../..... |   |
| 15 — sous serre ou abris haut   | ...../..... |   |
| Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières):  |             |   |
| 16 — de plein air ou sous abris bas   | ...../..... |   |
| 17 — sous serre ou abris haut   | ...../..... |   |
| 18 Plantes fourragères:   | ...../..... | ...../.....                                 |
| a) prairies et pâturages temporaires  | ...../..... |   |
| b) autres   | ...../..... |   |

(\*) Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.

(\*) Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne et l'Italie.

(\*) Facultatif pour le Royaume-Uni.

(\*) Facultatif, sauf pour l'Espagne et le Portugal.

|   | ha/a        | dont:<br>superficie<br>irriguée (*)<br>ha/a |
|---|-------------|---|
| 19 Semences et plants de terres arables (non compris les céréales, légumes secs, pommes de terre et plantes oléagineuses)   | ...../..... |   |
| 20 Autres cultures de terres arables  | ...../..... |   |
| 21 Jachères   | ...../..... |   |
| <b>E. Jardins familiaux (*)</b>   | ...../..... |   |
| <b>F. Prairies permanentes et pâturages (*)</b>   | ...../..... |   |
| 01 Prairies permanentes et pâturages, non compris les pâturages pauvres   | ...../..... |   |
| 02 Pâturages pauvres  | ...../..... |   |
| <b>G. Cultures permanentes</b>  |             |   |
| 01 Plantations d'arbres fruitiers et baies:   | ...../..... | ...../.....                                 |
| a) fruits frais et baies d'espèces, d'origine tempérée  | ...../..... |   |
| b) fruits et baies d'espèces, d'origine subtropicale (*)  | ...../..... |   |
| c) fruits à coque (*)   | ...../..... |   |
| 02 Agrumeraies  | ...../..... | ...../.....                                 |
| 03 Oliveraies:  | ...../..... |   |
| a) produisant normalement des olives de table   | ...../..... |   |
| b) produisant normalement des olives pour l'huile   | ...../..... |   |
| 04 Vignes, produisant normalement:  | ...../..... | ...../.....                                 |
| a) vin de qualité   | ...../..... |   |
| b) autres vins  | ...../..... |   |
| c) raisins de table   | ...../..... |   |
| d) raisins secs (*)   | ...../..... |   |
| 05 Pépinières   | ...../..... |   |
| 06 Autres cultures permanentes  | ...../..... |   |
| 07 Cultures permanentes sous serre (*)  | ...../..... |   |
| <b>H. Autres superficies</b>  |             |   |
| 01 + 03 Superficie agricole non utilisée (superficies agricoles qui ne sont plus exploitées pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entrent pas dans l'assolement) et autres superficies (sol des bâtiments, cours, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.) | ...../..... |   |

(\*) Facultatif pour le Royaume-Uni.

(\*) L'Italie et la Grèce peuvent fusionner la rubrique 01 avec la rubrique 02.

(\*) Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.

(\*) Facultatif, sauf pour la Grèce et l'Espagne.

(\*) Facultatif pour le Portugal.

|  | ha/a        | dont:<br>superficie<br>irriguée (1)<br>ha/a |
|--|-------------|---|
| 02 Superficie boisée:  | ...../..... |   |
| a) non commerciale (2)   | ...../..... |   |
| b) commerciale (2)   | ...../..... |   |
| et/ou  |             |   |
| c) arbres feuillus (2)   | ...../..... |   |
| d) conifères (2)   | ...../..... |   |
| e) mixtes (2)  | ...../..... |   |
| <b>I. Cultures associées et successives secondaires, champignons, irrigation, serres</b>                               |             | ha/a  |
| 01 Cultures successives secondaires non fourragères (non compris les cultures maraîchères, ni les cultures sous serre) | ...../..... |   |
| dont:  |             |   |
| a) céréales (D/01 à D/08)  | ...../..... |   |
| b) légumes secs (D/09)   | ...../..... |   |
| c) graines oléagineuses (D/13 i)   | ...../..... |   |
| d) autres cultures successives secondaires   | ...../..... |   |
| 02 Champignons   | ...../..... |   |
| 03 Superficies irriguées   | ...../..... |   |
| 04 Superficie de base des serres utilisées   | ...../..... |   |
| 05 Cultures associées (2):   | ...../..... |   |
| a) cultures agricoles (y inclus les prairies et pâturages) — espèces forestières (2)                                   | ...../..... |   |
| b) cultures permanentes — cultures annuelles (2)   | ...../..... |   |
| c) cultures permanentes — cultures permanentes (2)   | ...../..... |   |
| d) autres (2)  | ...../..... |   |
| <b>J. Effectif des animaux (au jour de référence de l'enquête)</b>   |             | nombre de têtes                             |
| 01 Équidés   | .....       |   |
| Bovins:  |             |   |
| 02 de moins de 1 an:   | .....       |   |
| a) mâles (2)   | .....       |   |
| b) femelles (2)  | .....       |   |
| de 1 an à moins de 2 ans:  | .....       |   |
| 03 mâles   | .....       |   |
| 04 femelles  | .....       |   |
| de 2 ans et plus:  | .....       |   |
| 05 mâles   | .....       |   |
| 06 génisses  | .....       |   |

(1) Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.

(2) Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne, l'Italie et le Portugal.

(3) Facultatif.

|   | nombre de têtes     |
|---|---------------------|
| 07 vaches laitières                                     | .....               |
| 08 autres vaches  | .....               |
| Ovins et caprins:                                       |                     |
| 09 ovins (tous âges):                                   | .....               |
| a) brebis   | .....               |
| b) autres ovins   | .....               |
| 10 caprins (tous âges):                                 | .....               |
| a) femelles reproductrices <sup>(1)</sup>               | .....               |
| b) autres caprins <sup>(1)</sup>                        | .....               |
| Porcins:  |                     |
| 11 porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg           | .....               |
| 12 truies reproductrices de 50 kg et plus               | .....               |
| 13 autres porcs   | .....               |
| Volailles:  |                     |
| 14 poulets de chair                                     | .....               |
| 15 poules pondeuses                                     | .....               |
| 16 autres volailles (canards, dindes, oies et pintades) | .....               |
| 17 Lapines mères <sup>(2)</sup>                         | .....               |
|   | nombre de<br>ruches |
| 18 Abeilles <sup>(3)</sup>                              | .....               |
| 19 Autres animaux <sup>(3)</sup>                        | oui/non             |

<sup>(1)</sup> Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.

<sup>(2)</sup> Facultatif pour la république fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Irlande.

<sup>(3)</sup> Facultatif.

K. Tracteurs, motoculteurs, machines et installations

| Au jour de l'enquête                   |   | Machines utilisées au cours des douze derniers mois  |      |  |
|--|---|--|------|--|
| appartenant en propre à l'exploitation |   | utilisées par plusieurs exploitations (appartenant à une exploitation, à une coopérative ou en copropriété) ou appartenant à une entreprise de travaux agricoles |      |  |
| 1                                      |   | 2  |      |  |
| nombre                                 |   | (cocher)   |      |  |
| par classe de puissance de Kw          |   |  |      |  |
| < 25                                   | 25 — < 40   | 40 — < 60  | ≥ 60 |  |
| 01                                     | Tracteurs à 4 roues, tracteurs à chenilles, porte-outils                |  |      |  |
| 02                                     | Motoculteurs, motohoues, motofraises et motofaucheuses (*)              |  |      |  |
| 03                                     | Moissonneuses-batteuses   |  |      |  |
| 04                                     | Ramasseuses-hacheuses   |  |      |  |
| 05                                     | Machines pour la récolte complètement mécanisée de pommes de terre      |  |      |  |
| 06                                     | Machines pour la récolte complètement mécanisée de betteraves sucrières |  |      |  |
| 07                                     | Avez-vous une installation (fixe ou mobile) de traite mécanique?        |  |      |  |
|  | oui/non   |  |      |  |
| 08                                     | Avez-vous une salle de traite séparée?                                  |  |      |  |
|  | oui/non   |  |      |  |
| 08 a)                                  | Si oui, est-elle totalement automatisée?                                |  |      |  |
|  | oui/non   |  |      |  |

(\*) Facultatif pour le Danemark.



L 07 Si l'exploitant est en même temps chef d'exploitation, a-t-il une autre activité lucrative?

- comme activité principale?
- comme activité secondaire?

|  |
|--|
|  |
|  |

(cocher la case appropriée)

L 08 Le conjoint de l'exploitant, occupé aux travaux agricoles de l'exploitation, a-t-il une autre activité lucrative?

- comme activité principale?
- comme activité secondaire?

|  |
|--|
|  |
|  |

(cocher la case appropriée)

L 09 Les autres membres de la famille de l'exploitant, occupés aux travaux agricoles de l'exploitation, ont-ils une autre activité lucrative?

- comme activité principale?
- comme activité secondaire?

|  |
|--|
|  |
|  |

(nombre de personnes)

L 10 Nombre total de jours de travail agricole, non indiqués sous L 01 à L 06, prestés dans l'exploitation par des personnes non employées directement par l'exploitant (par exemple salariés d'entreprises de travaux à façon) <sup>(1)</sup>.

|  |
|--|
|  |
|--|

Nombre d'équivalents «journée de travail» à plein temps au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête <sup>(2)</sup>.

L 11 Si l'exploitant est âgé de 55 ans et plus, existe-t-il un successeur dans la famille de l'exploitant pour reprendre la direction de l'exploitation?

oui/non/inconnu

<sup>(1)</sup> Facultatif pour les États membres qui peuvent fournir une estimation globale de cette caractéristique au niveau national.  
<sup>(2)</sup> Le Royaume-Uni est autorisé à transmettre ces renseignements en équivalents «semaine de travail».

## ANNEXE 2

## PROJET EUROFARM

**Description et contenu**

1. Le projet Eurofarm est un ensemble de banques de données permettant l'exploitation des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles, pour les besoins des politiques agricoles nationales et communautaire.

La conception et la mise en œuvre de ce projet seront faites en consultation étroite entre les services statistiques des États membres et de la Commission et avec le support de cette dernière.

2. Les banques de données du projet Eurofarm sont:
  - la banque de données individuelles (BDI) qui contiendra, au choix des États membres, les données relatives soit à l'ensemble des exploitations, soit à un échantillon représentatif des exploitations enquêtées et suffisant pour que les analyses puissent être effectuées au niveau géographique défini à l'article 4 du présent règlement,
  - la banque de données tabulaires (BDT) qui contiendra les résultats de l'enquête présentés sous forme de tableaux statistiques. Le contenu de la BDT sera arrêté selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement.

**Localisation des banques de données**

3. La BDI pour tous les États membres, sauf pour la république fédérale d'Allemagne, est localisée dans un centre d'exploitation informatique de la Commission. L'accès à cette banque de données et sa gestion sont sous la responsabilité de l'Eurostat.
4. La BDT est localisée dans un centre d'exploitation de la Commission.

**Modalités de communication des données individuelles à l'Eurostat**

5. Les données individuelles seront transmises en utilisant un code uniforme défini par l'Eurostat de concert avec les États membres, et dans des délais qui seront fixés selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement.
6. Par dérogation, la république fédérale d'Allemagne ne transmet pas de données individuelles. Elle s'engage à centraliser ces données sur un support magnétique, dans un centre d'exploitation informatique unique, dans un délai de douze mois après la fin des opérations de collecte des données sur le terrain.

**Modalités de communication des données tabulaires**

7. À partir des données individuelles fournies par les États membres, l'Eurostat élabore:
  - les tableaux destinés à la BDT,
  - les tableaux *ad hoc* définis au paragraphe 15.
8. Lorsque les données disponibles ne permettent pas à l'Eurostat d'élaborer tout ou partie des tableaux mentionnés au paragraphe 7, les États membres s'engagent à fournir:
  - les tableaux manquant destinés à la BDT endéans trois mois après la date limite de transmission des données individuelles visées au paragraphe 5,
  - les tableaux *ad hoc*, basés sur les caractéristiques reprises à l'annexe I, dans des délais qui seront fixés après accord entre l'Eurostat et les États membres.
9. En même temps que les données individuelles les États membres s'engagent à transmettre des tableaux de contrôle qui seront définis par l'Eurostat de concert avec eux.

**Traitement de la confidentialité des données individuelles**

10. Les données individuelles doivent être transmises à l'Eurostat sous une forme anonyme qui ne permette pas d'identifier directement les exploitations.
11. La Commission prend les mesures appropriées, dans le cadre de son architecture informatique, pour rendre effective la confidentialité des données.
12. L'accès aux données individuelles est réservé aux personnes chargées de l'application du présent règlement au sein de l'Eurostat.
13. Les tableaux visés au paragraphe 14 ne doivent permettre aucune identification directe ou indirecte des exploitations.

**Utilisation des données et diffusion des résultats**

14. L'Eurostat s'engage à n'utiliser les données individuelles communiquées par les États membres qu'à des fins statistiques à l'exclusion de toute utilisation à des fins administratives.

Les données individuelles serviront à élaborer:

- les tableaux contenus dans la BDT,
- les tableaux *ad hoc*.

15. Par tableaux *ad hoc*, on entend les tableaux qui n'auront pas été prévus à l'origine dans le programme communautaire fixant le contenu de la BDT, mais dont l'élaboration, à partir des caractéristiques de l'annexe 1, sera demandée pour répondre aux besoins d'information de la Commission ou des États membres.

**Concertation**

16. L'Eurostat et les États membres mettent en place une procédure de concertation rapide visant à:
  - garantir la confidentialité et la fiabilité statistique de l'information élaborée à partir des données individuelles,
  - informer les États membres de l'utilisation qui est faite de ces données.

Les tableaux *ad hoc* élaborés par l'Eurostat à la demande d'un État membre seront communiqués pour information à tous les autres États membres.

---